



Québec, le 22 août 2019

Monsieur Mark Balchumas
Coordonnateur AQTN

Objet : Crédit d'impôt pour frais médicaux –
Services rendus par un naturopathe –
Admissibilité
N/Réf. : 18-042828-001

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de précisions transmise à M^e Paul Jr Bergeron, directeur principal des lois sur les impôts, le 29 juin 2018, relativement au sujet mentionné en objet.

CONTEXTE

La pratique de la naturopathie n'est pas régie par un ordre professionnel. On retrouve au moins 20 associations de naturopathes au Québec et l'appartenance à l'une de ces associations ne constitue pas un prérequis pour exercer la naturopathie, ni pour émettre des reçus.

QUESTION

Dans un tel contexte, est-ce les frais payés à un naturopathe sont admissibles comme frais médicaux aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux?

RÉPONSE

Bien que l'exercice de la naturopathie ne soit pas régi par un ordre professionnel, selon la législation fiscale présentement en vigueur au Québec, cette profession est reconnue pour l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux. En effet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.18 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) prévoit expressément qu'un naturopathe est un « praticien » aux fins de l'application de ce crédit d'impôt.

« **752.0.18 Praticien** – Pour l'application des articles 358.0.1 et 752.0.11 à 752.0.14, l'expression « praticien » désigne l'une des personnes suivantes :


- a) [...]
- b) une personne exerçant la profession d'homéopathe, de naturopathe, d'ostéopathe ou de phytothérapeute, à l'égard des services qu'elle rend à ce titre; [...] »

(Notre soulignement)

Par conséquent, la législation fiscale québécoise ne prévoit aucun autre critère que celui d'exercer la naturopathie et que les services soient rendus à ce titre, pour que les frais payés à un naturopathe soient admissibles comme frais médicaux aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.

Si vous avez des questions additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Marie Albert, avocate, M. Fisc.
Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies